Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 211 774 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE loco Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2013, sous le couvert d'un visa de type « D » pour études, valable du 2 octobre 2013 au 31 mars 2014.

Le 27 décembre 2013, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte A »), valable jusqu'au 31 octobre 2014, et renouvelé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 27 octobre 2017, l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a fait parvenir à la partie défenderesse la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant pour l'année académique 2017-2018.

1.3. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §1,3° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de titre de séjour pour études pour 1 année académique 2017-2018, l'intéressé produit une attestation d'inscription au Master en journalisme à finalité spécialisée auprès de l'UCL , ainsi que le relevé de notes de l'année 2016-2017 de l'UCL, afin de confirmer sa qualité d'étudiant régulier au sens de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que l'attestation de résultats référencie quatre absences non justifiées.
Que l'intéressé a remis un certificat médical aux autorités académiques afin de justifier ses absences mais que ce certificat médical a été produit hors délais et n'a donc pas été pris en compte.

Considérant que pour l'année académique 2015-2016, le relevé de notes de l'étudiant répertorie quatre absences injustifiées.

Qu'une enquête a été diligentée auprès de l'UCL afin d'obtenir des précisions sur les absences de 1 étudiant. Que la réponse de l'UCL (23.02.2018) confirme que le précité ne présente pas, lors des différentes sessions, l'entièreté des examens auxquels il est inscrit, comme en témoigne le nombre élevé d'absences injustifiées ('S').

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2017.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen tiré de la violation des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui d'une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné l'état de santé du requérant avant l'adoption de la décision d'éloignement », ajoutant que « Cet examen ne ressort pas non plus du dossier administratif, tel qu'il a été communiqué au requérant par le service publicité de l'administration ». Elle souligne que « Ce défaut d'examen est d'autant plus dommageable que le requérant a fait état dans ses échanges avec la partie [défenderesse] de ses problèmes médicaux », et fait valoir que « Depuis quelques mois, le requérant souffre également de diabète et est insulino-dépendant ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « *§ 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*
[…] 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable. […] ».

Le Conseil observe ensuite que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a inséré, dans celle-ci, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que, le 27 avril 2018, soit antérieurement à l'adoption de la décision querellée, le conseil du requérant a envoyé un courriel à la partie défenderesse, dans lequel il indiquait notamment que « Mon client fait régulièrement des crises d'asthme et souffre d'asthme chronique et, en plus, son médecin a découvert (hépatite B), maladie qui a commencé à progresser et qui a affecté les résultats académiques de mon client ». Force est cependant de constater que la motivation de la décision attaquée n'a aucun égard à ces éléments, dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance. Le Conseil relève, par ailleurs, après analyse du dossier administratif, que rien n'indique que ces éléments aient été pris en considération par la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Au contraire, il constate que, dans une note interne datée du 27 avril 2018, intitulée « *proposition d'ordre de quitter le territoire en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980* », la partie défenderesse a notamment indiqué que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 : […] Elément médical : n'a pas été invoqué et le dossier administratif ne comporte aucune indication relative à un quelconque problème de santé de l'intéressé* […] », et que cette note n'apparaît pas avoir été actualisée d'une quelconque manière afin de prendre en considération le courriel du 27 avril 2018, précité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement ignorer que le requérant avait invoqué, avant la prise de l'acte attaqué, divers problèmes de santé, et partant, négliger de prendre ces éléments en considération au moment d'adopter sa décision.

Par ailleurs, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle justifie, dans sa note d'observations que « *Concernant le motif médical, il convient de relever que le requérant n'a produit que le certificat médical du 22 août 2017 couvrant une période du 18 août 2017 au 27 août 2017 indiquant qu'il est en incapacité pour ladite période de travailler et fréquenter l'école. Cependant, aucun autre certificat médical n'a été transmis à la partie [défenderesse] qui confirmerait que postérieurement au 27 août 2017 des motifs médicaux rendraient impossible son retour au pays d'origine. Or, l'acte attaqué a été pris le 15 mai 2018. Il appartenait au requérant qui se prévaut de problèmes de santé (diabète) pour la première fois à l'appui de son recours de transmettre un certificat médical récent à la partie [défenderesse] avant la prise de l'acte attaqué* », dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a fait valoir des problèmes de santé (asthme chronique et hépatite B) en temps utile, et qu'il appert à la lecture du dossier, que la partie défenderesse a cependant considéré, à tort, qu'il n'y avait pas d'élément médical invoqué et que le dossier administratif ne comporte aucune indication relative à un quelconque problème de santé de l'intéressé. Force est de constater que l'argumentation susvisée mettant, en substance, en évidence l'absence de production d'un certificat médical récent, est sans incidence quant à la non prise en considération des éléments médicaux allégués dans le courriel du 27 avril 2018, et tend, en outre, à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis.

Il résulte de ce qui précède que, sans se prononcer sur l'incidence des éléments médicaux invoqués par le requérant, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que ladite décision a été précédée d'un examen adéquat de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier de l'état de santé du requérant. La lecture du dossier administratif, spécifiquement de la note de synthèse du 27 avril 2018, ne démontre pas plus la prise en considération des éléments médicaux invoqués par le requérant, ainsi que l'imposait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Partant, la première branche du troisième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen précité, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2018, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY